

Statuts de l'Association l'Eclaircie

1. Nom et siège

Sous le nom *Association l'Eclaircie*, fondée le 28 avril 2025, existe une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est situé dans le canton de Fribourg et sa durée est indéterminée.

2. Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Lutter contre l'isolement en réunissant les participants autour d'activités accessibles et ouvertes à toutes les générations.
- Apporter un soutien dans diverses procédures administratives.
- Proposer de l'aide aux personnes isolées en réalisant de petits services à domicile.

3. Ressources

Dans le cadre de la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres.
- Dons.
- Recettes provenant des activités organisées ou des services rendus dans le cadre ses buts.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts.

4. Membres

Peuvent devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale s'étant acquittée d'une cotisation annuelle et qui s'identifie à ses buts.

- Prix de la cotisation annuelle : CHF 40.-

L'Assemblée générale statue sur l'adhésion, le refus d'adhésion et l'exclusion des membres.

La démission d'un membre devient effective lorsque l'annonce écrite parvient au comité ou si la cotisation n'est pas renouvelée à la fin de l'exercice.

Chaque membre a un droit de vote. Les personnes mineures n'ont pas le droit de vote.

5. Responsabilités

Les participants ont le droit de prendre part aux activités de l'association dans le cadre des règlements y relatifs.

Le comité décline toute responsabilité en cas d'accidents durant les activités organisées.

En cas de participation d'un enfant mineur à une activité, celui-ci est sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne.

6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

7. Assemblée générale

7.1. Position :

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

7.2. AG :

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sur convocation du comité.

7.3. Convocation :

La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 20 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Toute Assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

7.4. Compétences :

L'Assemblée générale jouit des compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité
- Approbation des comptes annuels et donner décharge au comité
- Approbation du budget annuel
- Approbation des modifications des statuts
- Nomination des membres du comité

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

En règle générale, les votations se font à main levée, sauf si deux tiers des membres présents demandent le bulletin secret.

8. Comité

Le comité est constitué de 3 personnes et se constitue lui-même.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Le comité exerce son activité bénévolement. Il a le droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

9. Vérifications des comptes

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. Les vérificateurs des comptes soumettent leur rapport au comité à l'attention de l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

10. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature à trois.

11. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

12. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Celles-ci sont détruites une fois l'objectif réalisé.

Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être requise tant par le comité (par décision prise à la majorité de ses membres) que par 1/3 au moins des membres de l'association.

Elle ne peut être décidée que par la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 28 avril 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date :

Signatures